

MIEUX COMPRENDRE LA P-38.001

Points importants

- Ce n'est pas parce qu'un policier est sur place et qu'il accompagne lors d'un transport que c'est nécessairement en lien avec l'application de l'article 8 de la P-38.001.
- La détresse psychologique n'est pas directement associée à l'application de l'article 8 de la P-38.001.
- La notion de danger grave et immédiat pour la personne ou pour autrui doit être présente et bien documentée.
- Le policier doit vous confirmer l'application de l'article 8 de la P-38.001 avant de l'inscrire à vos formulaires (AS-803 et AS-810).
- Lors de l'application de l'article 8 de la P-38.001, le policier **doit accompagner** la personne à l'intérieur de l'établissement de santé.

Au Québec, peu de lois de nature civile permettent de priver une personne de sa liberté. La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (P-38.001) introduit une limitation à ce droit fondamental garanti par la Charte des droits et libertés afin de protéger la personne elle-même ou celles qui l'entourent.

Nous vous rappelons que la P-38.001 est une **loi d'exception** et qu'elle doit être appliquée de manière **restrictive et justifiée** en considérant les effets majeurs sur les droits fondamentaux des personnes et la multitude d'intervenants impliqués.

Lorsqu'il y a la présence d'un service d'aide en situation de crise (SASC) *:

Le policier peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne dans un établissement de santé, et ce, **à la demande** d'un intervenant du SASC qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Le policier procédera ainsi :

- Via la ligne dédiée, le policier communiquera avec un intervenant du SASC;
- L'intervenant du SASC discutera avec la personne vivant une situation de crise et fera une estimation de la dangerosité;
- Dans le cas où le transport ambulancier n'est pas requis, vous devez aviser le Centre de communication santé (CCS) que le transport a été annulé pour la raison suivante « **Prise en charge par centre de crise** »;
- Dans le cas où le transport ambulancier est requis, l'intervenant du SASC verra à obtenir l'accord de la personne pour que le transport ait lieu sur une base volontaire (collaboration);
- Si le danger est grave et immédiat **et** que la personne ne collabore pas, l'intervenant du SASC avisera le policier d'appliquer l'article 8 de la P-38.001, c'est-à-dire d'amener contre son gré la personne dans un établissement de santé. Le policier demeurera responsable de la personne jusqu'à ce qu'elle soit **prise en charge de façon réelle et sécuritaire** par un établissement de santé (triage). Vous devrez alors aviser le CCS que le policier accompagne la personne. Le policier peut être dans l'ambulance comme il peut suivre celle-ci avec son véhicule. Dès l'arrivée ou dès que possible, l'établissement de santé prendra en charge la personne et la fera examiner par un médecin, lequel pourra, si nécessaire, la mettre sous garde préventive.

Lorsqu'il y a l'absence d'un SASC :

Lorsqu'aucun intervenant d'un SASC n'est disponible en temps utile pour évaluer la situation, le policier peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne dans un établissement de santé, et ce, **à la**

demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil**.

Dans cette situation le policier doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Il informe alors la personne concernée de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat ainsi que l'établissement où elle sera amenée. Nous rappelons que dans cette situation :

- Le policier demeurera responsable de la personne jusqu'à ce qu'elle soit **prise en charge de façon réelle et sécuritaire** par un établissement de santé (triage);
- Vous devez aviser le CCS que le policier accompagne la personne. Le policier peut être dans l'ambulance comme il peut suivre celle-ci avec son véhicule;
- Dès l'arrivée ou dès que possible, l'établissement de santé prendra en charge la personne et la fera examiner par un médecin, lequel pourra, si nécessaire, la mettre sous garde préventive.

En terminant, nous voulons vous rappeler qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que le policier a bel et bien appliqué l'article 8 de la P-38.001, et ce, avant de l'écrire dans vos formulaires. De cette façon, nous évitons de faire circuler involontairement une fausse information dans le dossier de la personne. De plus, il est essentiel de documenter de façon adéquate votre formulaire AS-803 et voici les points importants à retenir :

- Dans « Assistance policière », cette case doit être totalement complétée;
- Dans « Particularités, évolution », il doit apparaître que le policier a accompagné la personne jusqu'à sa prise en charge par l'établissement de santé. Vous devez également en tout temps aviser le CCS que le policier accompagne en disant ceci « **10-35 accompagne pour P38** », car il l'inscrira dans la carte d'appel. Si le policier n'accompagne pas, ce n'est pas une application de l'article 8 de la P-38.001;
- Dans le cas où un intervenant du SASC décide que le transport ambulancier n'est pas requis, vous devez également en tout temps aviser le CCS que le transport a été annulé en disant ceci « **Prise en charge par centre de crise** ».

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et nous demeurons disponibles pour toutes questions.

Le directeur médical régional,



Dave Ross, M.D.

Services préhospitaliers d'urgence de la Montérégie

* On entend par « service d'aide en situation de crise » (SASC), un service destiné à intervenir dans les situations de crise suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus par les lois sur les services de santé et les services sociaux.

** Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée et en l'absence de directives médicales anticipées, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.